

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-
4 01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Lundi 4 avril 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 05*)
10 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.
11 L'audience de le Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges. Nous
14 sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour. Monsieur le greffier d'audience,
16 pourriez-vous appeler l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.
18 Situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ;
19 référence de l'affaire : ICC 01/05-01/08.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
21 Bonjour. Je souhaiterais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, des représentants
22 légaux des victimes, à l'équipe de la Défense. Nous savons que M^e Liriss n'est pas présent parmi
23 nous.
24 M^e HAYNES (interprétation) : Par courtoisie envers la Chambre, j'aimerais l'en informer qu'il ne
25 devrait pas être présent parmi nous pendant les deux semaines qui suivent.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère que ceci n'a rien à voir avec son
27 état de santé ; est-ce qu'il va bien ?
28 M^e HAYNES (interprétation) : Oui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis contente de vous l'entendre dire.
2 Je salue Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes, nos sténographes.
3 Aujourd'hui nous allons commencer avec l'audition du témoin n° 0006, mais avant qu'il n'entre
4 dans le prétoire, la Chambre souhaite traiter d'un certain nombre de questions concernant
5 l'audition et l'interrogation de ce témoin par l'Accusation et la Défense. La Chambre va
6 également rendre une décision orale concernant la requête de M^e Zarambaud aux fins d'être
7 autorisé à interroger le témoin. Enfin, la Chambre traitera d'un sujet différent concernant les
8 filtres sur les écrans, à la fois dans ce prétoire et dans la salle d'audience n° 2.
9 Tout d'abord, la décision orale sur la requête aux fins d'autoriser M^e Zarambaud à interroger le
10 témoin n° 0006.
11 Le 22 février 2011, la Chambre a reçu une requête de M^e Zarambaud, au nom des victimes qu'il
12 représente, aux fins d'être autorisé à interroger le témoin 0006 — écriture 1302, confidentielle. À
13 la suite d'une instruction orale de la Chambre émise le 30 mars 2011, M^e Zarambaud a déposé
14 un corrigendum à sa requête le 31 mars 2011, fournissant des justifications complémentaires
15 quant aux raisons pour lesquelles les intérêts personnels des victimes qu'il représente sont
16 concernés. La requête contient une liste de 15 questions.
17 Après avoir examiné les raisons communiquées par M^e Zarambaud expliquant les raisons pour
18 lesquelles les intérêts personnels des victimes qu'il représente sont affectés, la Chambre fait
19 droit à la requête aux fins d'être autorisé à interroger le témoin 0006 tel que décrit dans l'écriture
20 précitée, à l'exception de la question n° 3, partie 6, de la question n° 4, partie 2 et de la question
21 n° 1... 11 dans la mesure où la Chambre considère qu'elles sont spéculatives par nature et, en
22 conséquence, devraient être reformulées par M^e Zarambaud.
23 En ce qui concerne la durée de l'interrogatoire par l'Accusation et la Défense, du témoin n° 0006,
24 dans son écriture du 26 octobre 2010 — écriture 975, confidentielle —, l'Accusation a tout
25 d'abord estimé qu'elle aurait besoin de six heures pour l'interroger le témoin 0006. Néanmoins,
26 au vu de questions soulevées dans le cadre du témoignage d'autres témoins à ce jour,
27 l'Accusation a informé la Chambre, au terme d'un courriel en date du 1^{er} avril 2011, qu'elle avait
28 revu son estimation pour l'interrogation de ce témoin, et qu'elle désirait désormais pouvoir

1 interroger le témoin entre huit et dix heures afin de pouvoir terminer son interrogatoire.

2 Par ailleurs, la Chambre a été informée dans le même courriel que l'Accusation a avait consulté
3 la Défense quant au nombre d'heures dont la Défense pourrait avoir besoin pour interroger le
4 témoin 0006 afin que l'Accusation puisse établir un calendrier approximatif pour l'audition des
5 témoins suivants.

6 La Chambre est informée que la Défense a répondu qu'elle aurait besoin de 16 à 20 heures pour
7 interroger le témoin 0006.

8 La Chambre reconnaît que l'estimation faite par l'Accusation, l'estimation d'origine, n'est rien
9 d'autre qu'une estimation et reconnaît en conséquence le calcul modifié pour l'audition du
10 témoin 0006.

11 En ce qui concerne l'audition... l'interrogatoire par la Défense, la Chambre indique que
12 l'estimation de 16 à 20 heures fournie par la Défense pour interroger le témoin 0006, d'ici au
13 jeudi 7, cette estimation doit être fournie afin de permettre à la Chambre de s'organiser
14 efficacement et d'organiser le calendrier avant les pauses correspondantes.

15 En ce qui concerne maintenant la question plus générale, la Chambre a été informée par les
16 personnes chargées de la gestion de la Cour qu'à la fois dans la salle d'audience n° 1 et dans la
17 salle d'audience n° 2 des questions liées à la sécurité des informations sont posées, au motif que
18 certains participants ont supprimé des écrans qui avaient été placés sur les ordinateurs afin que
19 les personnes présentes dans la galerie du public ne puissent pas voir ces informations et afin
20 qu'elles ne puissent pas être diffusées en public.

21 La Chambre, en conséquence, rappelle aux parties et aux participants qu'il est strictement
22 interdit de retirer ces filtres de sécurité placés sur les écrans dans les salles d'audience, compte
23 tenu du rôle fondamental qu'ils jouent dans la protection de la confidentialité des informations
24 diffusées dans le prétoire.

25 Il n'y a pas de mesures de protection devant la Chambre du témoin, c'est la raison pour laquelle
26 je demande à Monsieur l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

1 TÉMOIN CAR-OTP-PPPP-0006

2 (*Le témoin s'exprimera en français*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur l'huissier, s'il vous plaît, je vais
4 demander au témoin de lire le serment dans quelques minutes.

5 Monsieur, vous pouvez vous avoir asseoir. Vous pouvez vous asseoir.

6 Bonjour, Monsieur.

7 LE TÉMOIN : Bonjour.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous vous souhaitons la bienvenue dans
9 ce prétoire. Vous avez été appelé afin de témoigner dans l'affaire *M. le Procureur contre M. Jean-*
10 *Pierre Bemba Gombo*.

11 Avant que nous commencions, je vais vous demander, maintenant, s'il vous plaît, de prendre la
12 carte posée devant vous, sur laquelle figure la formule du serment. Et je vous demande, s'il vous
13 plaît, de prêter serment en lisant les mots qui sont imprimés sur cette carte.

14 LE TÉMOIN : « Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité, rien que la
15 vérité ».

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

17 Y a-t-il eu une interprétation du serment, pour le dossier ? Maintenant c'est fait.

18 Merci beaucoup.

19 Merci, Monsieur le témoin.

20 Pour le dossier, il me faut vous demander... il me faut confirmer que vous aviez... que vous avez
21 compris ce que veut dire le serment.

22 LE TÉMOIN : Je comprends parfaitement l'engagement solennel que je viens de prendre pour
23 dire la vérité, et rien que la vérité et toute la vérité.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

25 Monsieur le témoin, bien que vous témoigniez en audience publique, et votre identité étant
26 connue du public, il y a d'autres victimes, témoins victimes et des personnes liées à cette affaire
27 dont l'identité n'est pas connue du public. En conséquence, je vous demande, avec l'aide des
28 conseils, de faire preuve de prudence et de ne pas mentionner le nom de personnes susceptibles

1 d'être considérées comme vulnérables dans le contexte de ces procédures. Si besoin, nous
2 pourrions passer à huis clos partiel et vous pourrez alors vous exprimer librement, car le public
3 ne pourra pas vous entendre.

4 Nous parlons différentes langues, nous avons donc des interprètes afin que nous puissions nous
5 comprendre les uns les autres. De ce fait, il est important que vous parliez plus lentement que
6 d'habitude, afin de permettre aux interprètes de faire leur travail. Ceci peut parfois sembler
7 artificiel et il est donc possible que vous accélériez ; je devrais donc dans ce cas vous
8 interrompre afin de vous rappeler qu'il faut ralentir. C'est uniquement pour des raisons
9 pratiques et ceci ne devrait pas vous décourager de prendre la parole. Vous comprenez cela,
10 Monsieur ?

11 LE TÉMOIN : Tout à fait.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai des questions à vous poser avant que
13 vous commenciez à témoigner.

14 Vous a-t-on donné l'occasion de lire la ou les déclarations que vous avez faites à la Cour ?

15 LE TÉMOIN : Effectivement, j'ai lu ma déclaration avant d'être présent dans cette salle.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Lorsque vous avez fait ces déclarations,
17 l'avez-vous fait volontairement ?

18 LE TÉMOIN : Oui.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les informations que vous avez
20 communiquées dans votre ou vos déclarations sont-« ils » véridiques et exactes, au mieux de
21 votre connaissance et de votre compréhension ?

22 LE TÉMOIN : Comme je l'ai dit dans ma déclaration, il y a des choses que j'ai entendues, des
23 choses que j'ai vues et que j'ai... des choses que j'ai vécues. C'est tout cela que j'ai dit dans ma
24 déclaration.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Nous allons donc commencer votre interrogatoire avec les questions de l'Accusation.

27 Je laisse la parole à l'Accusation. Je vous demande, Monsieur, de bien vouloir vous présenter et
28 présenter votre équipe pour le procès-verbal.

1 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, l'Accusation cet après-
2 midi est représentée par M^{me} Kneuer, M^{me} Bala-Gaye, Frédérique Besse et moi-même, Ibrahim
3 Yillah. Je mènerai l'interrogatoire du témoin cet après-midi. Bonjour, Monsieur.

4 LE TÉMOIN : Bonjour.

5 M. YILLAH (interprétation) : Je vous souhaite la bienvenue à la Cour pénale internationale.

6 LE TÉMOIN : Merci.

7 M. YILLAH (interprétation) : Monsieur, je sais que cet environnement d'un tribunal vous est
8 familier. Je ne vais donc pas revenir sur ce que M^{me} le Président vous a déjà dit.

9 J'ai simplement besoin de vous rappeler, Monsieur, quelles sont les règles spéciales de cette
10 juridiction. M^{me} le Président a défini une règle que l'on appelle la règle des cinq secondes, ceci
11 signifie qu'il faut que vous comptiez à cinq... jusqu'à cinq dans votre tête avant de répondre à
12 mes questions. Ou que vous preniez un petit peu plus de temps pour réfléchir afin que vos
13 réponses puissent être correctement consignées dans la transcription.

14 Si à un moment quelconque, vous vous sentez fatigué, Monsieur, dites-le, s'il vous plait, à la
15 Chambre afin que M^{me} le Président et M^{mes} les juges puissent vous accorder une pause. Avez-
16 vous compris ce que je viens de vous dire, Monsieur ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Très bien.

19 M. YILLAH (interprétation) : Je vais maintenant, Monsieur, vous expliquer comment je propose
20 de mener cet interrogatoire. Ce que je propose de faire dans la première partie consiste à vous
21 présenter à la Cour, dire aux magistrats qui vous êtes, votre cursus personnel, éducatif et
22 professionnel.

23 Dans la deuxième partie, Monsieur, mon intention est d'en venir aux événements qui se sont
24 produits en République centrafricaine entre 2002 et 2003, et aux procédures quelconques que
25 vous avez pu entreprendre en ce qui concerne ces événements, et en ce qui concerne plus
26 précisément vos conclusions, les conclusions auxquelles vous avez pu parvenir dans les
27 procédures ou les initiatives que vous avez pu prendre.

28 Dans la dernière partie de cet interrogatoire, Monsieur, j'ai l'intention d'en venir à vos

1 observations personnelles, ce que vous avez pu observer, ce que vous avez pu percevoir ou
2 expérimenter et que vous souhaiteriez partager avec la Chambre. Est-ce que c'est une façon
3 acceptable de procéder, Monsieur ?

4 LE TÉMOIN : Je l'accepte.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M. YILLAH (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Q. Monsieur, pourriez-vous nous dire votre nom complet pour le procès-verbal, s'il vous plaît ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Je m'appelle Firmin Findiro.

10 Q. Pourriez-vous préciser votre âge et votre date de naissance pour le procès-verbal, s'il vous
11 plaît ?

12 R. J'ai 42 ans. Je suis né le 24 septembre 1969.

13 Q. Monsieur, pourriez-vous nous indiquer quelle est votre date et quel est votre lieu de
14 naissance ?

15 R. Je suis né à Kembe, une sous-préfecture de la République centrafricaine. En territoire
16 centrafricain, bien sûr.

17 Q. De quelle nationalité êtes-vous, Monsieur ?

18 R. Je suis centrafricain.

19 Q. Pouvez-vous aider la Cour en lui fournissant des informations sur votre cursus éducatif et
20 votre formation, en commençant par votre scolarité, s'il vous plaît ?

21 R. Merci bien.

22 Je suis juriste et magistrat professionnel, titulaire d'une... d'un Master II. Et je le précise, qu'au
23 moment mon audition, j'avais seulement encore la licence plus le brevet de magistrat, mais
24 aujourd'hui, j'ai un Master II en droit international public, et je suis en train de préparer une
25 thèse de doctorat en droit international public. Voilà mon cursus.

26 Q. Merci beaucoup pour ces explications. Monsieur, je vois que vous suivez attentivement la
27 règle des cinq secondes et que vous prenez votre temps pour répondre à mes questions, et nous
28 l'apprécions vivement.

1 Monsieur, avez-vous suivi une formation militaire obligatoire ?

2 R. Effectivement, lors de ma formation à l'école de la magistrature, nous avons été astreints à
3 une formation militaire obligatoire d'une période de deux ans.

4 Q. Monsieur, sans entrer dans plus de détails, pourriez-vous dire brièvement à la Chambre en
5 quoi a consisté cette formation militaire obligatoire, quel type de formation militaire vous avez
6 reçue ?

7 R. Cette formation militaire était comprise dans la formation de magistrat, en ce sens qu'on
8 voulait inculquer la discipline aux futurs magistrats du pays, et elle se limitait seulement à
9 quelques notions de l'armée, plus quelques exercices, sans aller au-delà.

10 Le maniement des armes était enseigné juste pour l'utilisation d'armes de protection, mais les
11 armes d'assaut n'étaient pas enseignées.

12 En plus de ça, il fallait amener les élèves magistrats à la discipline et au respect de... de l'autorité
13 de l'État.

14 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur. Nous reviendrons sur c'est les détails tout à l'heure, au
15 cours de notre interrogatoire. Pour l'instant, je voudrais attirer votre attention sur vos études.

16 Quelle est votre profession, Monsieur ?

17 R. Je suis magistrat. Et ma fonction actuelle, je suis le procureur de la République près le
18 tribunal de grande instance de Bangui.

19 Q. Monsieur, quelles sont vos fonctions en tant que juge au tribunal de grande instance de
20 Bangui ?

21 R. En tant que procureur de la République au tribunal de grande instance de Bangui, je dirige
22 l'Accusation au niveau du premier degré, je mène les enquêtes, je dirige l'action de la police
23 judiciaire de mon ressort, et je diligente des opérations concernant l'action publique de manière
24 générale.

25 Q. Monsieur, ça fait combien de temps que vous êtes membre de la profession judiciaire ?

26 R. Je suis sorti de l'école de la magistrature le 5 mars 1996 et j'étais immédiatement intégré dans
27 la fonction judiciaire. Si on doit compter du 5 mars 1995 j'usqu'à la date aujourd'hui, je totalise
28 déjà 15 années révolues dans la pratique judiciaire. Pour parler de mes charges de procureur de

1 la République, c'est depuis le 1^{er} août 2003 que j'étais nommé à cette fonction que je continue
2 d'exercer jusqu'aujourd'hui. Ça veut dire que je suis en train de tendre vers la huitième année.

3 Q. Monsieur, vous venez de dire à la Cour que vous avez été nommé procureur de Bangui le
4 1^{er} août 2003. Je voudrais maintenant que vous nous disiez rapidement quel était votre parcours
5 professionnel : les positions et postes que vous avez éventuellement occupés dans la fonction
6 judiciaire avant d'être désigné comme procureur de Bangui.

7 Q. Merci.

8 Lorsque je sortais de l'école de la magistrature, j'étais nommé aux charges de conseiller d'État au
9 conseil d'État, qui est une juridiction administrative, de 1996 jusqu'en 1998.

10 En 1998, j'ai été affecté du conseil d'État en province dans une préfecture, notamment celle de
11 Laouaka, pour exercer comme procureur de la République près le tribunal de grande instance
12 de Bambari qui est le chef-lieu de cette préfecture.

13 En 2000 — de 1998 à 2000 — j'ai exercé cette fonction, et en 2000 j'étais muté pour être nommé
14 procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui. J'ai exercé cette
15 fonction jusqu'en 2001 où je fus encore muté à nouveau dans une ville de province, notamment
16 à Kaga Bandoro, comme président du tribunal de grande instance de cette localité.

17 À partir de 2000 — vers la fin 2001, en allant vers 2002 —, j'étais nommé président du tribunal
18 de grande instance de Bouar. Cette fonction, je vais l'exercer jusqu'à ce que je sois muté à
19 nouveau pour le tribunal de grande instance de Bangui.

20 Q. Monsieur, je vous remercie beaucoup pour ces explications détaillées.

21 Maintenant, je voudrais sortir un petit peu du cadre de votre profession judiciaire et vous
22 demander si... outre de votre fonction judiciaire, est-ce que vous avez été membre d'autres
23 organisations ou associations ?

24 R. Effectivement, je suis... au niveau de Bangui, je suis membre de l'observatoire centrafricain
25 des droits de l'homme qui est une organisation non gouvernementale, qui traite des questions
26 des droits fondamentaux.

27 Aussi, au niveau sous-régional d'Afrique centrale, je suis le secrétaire permanent d'une ONG
28 dénommée OLCAC, c'est-à-dire l'Observatoire pour la lutte contre la corruption en Afrique

1 centrale. Voilà.

2 Q. Monsieur, dans votre réponse à ma question vous mentionnez deux organisations : une ONG
3 dans le domaine droit de l'homme et une autre.

4 Je vais parler tout d'abord de l'organisation qui œuvre dans le domaine des droits de l'homme.
5 Est-ce que c'est une agence qui est indépendante du gouvernement, ou est-elle affiliée au
6 gouvernement ?

7 R. Comme son nom l'indique, l'Observatoire centrafricain des droits de l'homme est une
8 organisation non gouvernementale qui n'a aucun lien avec le gouvernement. Donc, c'est une
9 ONG, à l'instar de la Ligue centrafricaine des droits de l'homme ; il n'y a pas de subordination
10 au pouvoir politique par rapport au fonctionnement de cette association.

11 Q. Et l'autre instance dont vous avez parlé, est-ce qu'elle est indépendante également, ou est-elle
12 affiliée au gouvernement ?

13 R. L'autre instance n'est pas affiliée à un quelconque gouvernement. C'est une association qui a
14 été créée par les organisations de la société civile d'Afrique centrale, donc qui regroupe environ
15 neuf pays, mais qui n'a aucune influence d'un quelconque gouvernement de ces différents États.

16 Q. Nous verrons plus tard pourquoi je vous pose ces questions, quelle est leur pertinence.

17 J'aimerais maintenant attirer votre attention sur le point suivant : pourriez-vous nous parler de
18 la République centrafricaine de façon très rapide ? Nous n'avons pas eu encore de témoin qui
19 nous ait donné des informations sur ce pays, ou est-il situé, comme... par exemple.

20 Q. Merci.

21 La République centrafricaine est un pays qui se trouve au centre du continent africain, qui est
22 un pays enclavé, parce qu'il n'y a pas d'ouverture sur la mer. C'est un pays qui est bordé par
23 plusieurs autres pays, où on trouve, à l'ouest, le Cameroun ; au nord, la République du Tchad ;
24 au sud, le Soudan et bientôt le « nouveau » État du Sud-Soudan — et plutôt... à l'extrême est
25 plutôt — ; au sud, nous avons le Congo démocratique ; et un peu vers le sud-ouest, nous avons
26 le Congo Brazzaville. C'est un pays qui a une très grande superficie de 623 000 kilomètres
27 carrés, avec une population d'environ 4 millions d'habitants.

28 C'est un pays qui fonctionne sous un régime démocratique, avec le multipartisme et la liberté de

1 la presse, la liberté... toutes les libertés fondamentales.

2 La République centrafricaine, sur le plan économique, reste encore un pays pauvre et
3 essentiellement agricole.

4 Voilà les quelques informations que je peux vous donner assez rapidement.

5 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

6 Combien de temps avez-vous passé en République centrafricaine ?

7 R. Je suis né en République centrafricaine, j'ai grandi en République centrafricaine, et j'ai fait
8 l'essentiel de mes études en République centrafricaine. Et donc, je puis dire que sur les 42 ans de
9 vie que j'ai, 40 ans sont passés en République centrafricaine.

10 Q. Monsieur, la question va peut-être vous paraître évidente mais, pour le procès-verbal, quelle
11 est la capitale de la République centrafricaine ?

12 R. La capitale de la République centrafricaine s'appelle Bangui.

13 Q. Il y a un instant, vous avez parlé de cinq pays limitrophes de la République centrafricaine.
14 Pourriez-vous dire à la Cour si Bangui a une frontière avec l'un des pays que vous avez
15 mentionné ; et si oui, lequel ?

16 R. Effectivement, la République centrafricaine est... a le... « le » frontière « le » plus long, plutôt,
17 qui sépare la République centrafricaine avec un autre pays d'Afrique et la frontière du Congo.
18 Bangui se trouve au bord d'un grand fleuve — un long et grand fleuve —, qui est le fleuve
19 Oubangui et qui sépare ces deux pays. De l'autre côté, en face de Bangui, on a la ville congolaise
20 de Zongo.

21 Q. Désolé.

22 Monsieur, vous voulez parler de Zongo de l'autre côté du fleuve en République démocratique
23 du Congo. Pourriez-vous dire à la Cour dans quelle région de la République démocratique du
24 Congo Zongo se trouve ?

25 R. Mais c'est la région de l'Équateur qui fait... qui fait frontière immédiate avec le territoire
26 centrafricain. Et Zongo, dont je viens de parler, est la ville qui est située en face de la ville de
27 Bangui, séparée par le cours d'eau que je venais de décrire.

28 Q. Monsieur, permettez-moi de vous poser une question : avez-vous... est-ce que vous vous êtes

1 déjà rendu de Bangui à Zongo en passant... en traversant le fleuve dont vous nous parlez — le
2 fleuve Oubangui ?

3 R. Non. Je n'ai jamais franchi la frontière pour aller de l'autre côté dans la ville de Zongo, non.

4 Q. Très bien, Monsieur.

5 Mais pourriez-vous, à partir de vos observations — puisque vous nous dites que vous avez
6 vécu 40 ans en République centrafricaine —, pourriez-vous donner à la Cour une idée
7 approximative du temps qu'il faudrait pour se rendre du bord du fleuve à Bangui jusqu'à l'autre
8 rive du fleuve à Zongo — un chiffre approximatif suffira ?

9 Q. Ce n'est pas une grande distance à parcourir parce que c'est juste le fleuve Oubangui qu'il
10 faut traverser. Alors, si on doit aller en pirogue, si c'est des pirogues sans moteur, je pense bien
11 qu'en 20 minutes, 25 minutes, la pirogue peut déjà traverser. Si c'est une pirogue à moteur, c'est
12 plus rapide. En 15 minutes, on peut déjà traverser.

13 Et je voudrais préciser qu'en période de crue, la durée peut être un peu plus augmentée mais
14 pas... pas beaucoup. Mais en période de saison sèche comme actuellement où l'eau a tari, la
15 traversée, elle est très rapide.

16 M. YILLAH (interprétation) : Je vous remercie beaucoup, Monsieur.

17 Madame le Président, Mesdames... les juges, voilà qui met fin à mon interrogatoire.

18 Ce document EVD-T-OTP-0038... CER-OTP-0007 et la cote actuelle 0321 (*phon.*). Est-ce qu'on
19 pourrait le faire apparaître à l'écran ?

20 Madame, il s'agit d'un document confidentiel.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les stores où... derrière le témoin doivent
22 être descendus.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : CER-OTP-0007-0321 est désormais à l'écran, confidentiel,
25 référence EVD-T-OTP-00382. Vous pouvez avoir accès à ce document en appuyant sur le bouton
26 « PC 1 » à côté de votre écran.

27 M. YILLAH (interprétation) :

28 Q. Monsieur, vous voyez à l'écran qui est à votre gauche ; voyez-vous une carte ? C'est la carte

1 de Bangui ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. C'est bien la carte de Bangui.

4 Q. Monsieur, je vais vous demander de prendre votre temps pour regarder cette carte
5 minutieusement. Vous avez parlé d'un certain nombre de repères dans votre réponse. Vous
6 avez parlé du fleuve Oubangui. Puis-je vous demander...

7 Madame le Président, je pense qu'il faudra peut-être aider le témoin parce que je vais lui
8 demander de marquer d'un repère l'endroit où se trouve le fleuve Oubangui.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

11 Monsieur Yillah, il y a deux options : tout d'abord, ce qui risque peut-être de compliquer qui
12 consisterait à demander à l'huissier d'audience d'aider le témoin à marquer un repère sur
13 l'écran ; la deuxième possibilité serait que le Bureau du Procureur donne une copie papier au
14 témoin et cette copie papier, avec les repères, se verra attribuer un autre numéro EVD-OTP.

15 M. YILLAH (interprétation) : Nous allons retenir la deuxième option, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

17 M. YILLAH (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 LE TÉMOIN : Je peux écrire dessus ?

19 M. YILLAH (interprétation) :

20 Q. Monsieur, je vais vous poser des questions et je vous dirai ce que vous devez faire ; ceci vous
21 convient-il ?

22 Vous avez parlé, tout à l'heure, Monsieur, du fleuve Oubangui ; pourriez-vous indiquer en
23 traçant un cercle et en marquant... « UR » sur le... le plan, sur la carte, pour l'endroit où se trouve
24 le fleuve ? Est-ce que vous pouvez tracer ces lettres « UR » sur la carte, pour « *Ubangi River* » ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je peux le faire.

27 C'est bon.

28 Q. Merci, Monsieur.

1 Vous avez également parlé de Zongo qui se trouve de l'autre côté du fleuve en RDC ; à partir de
2 la carte que vous avez sous les yeux, pourriez-vous tracer en mettant un cercle... marquer où se
3 trouve la ville de Zongo, et la repérer avec la lettre « Z » pour Zongo ?

4 R. Oui.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Q. Dernière question : toujours à partir de la carte, vous avez parlé de Bangui ; aussi,
7 pourriez-vous indiquer sur cette carte par un cercle et la lettre « B » où se trouve Bangui ? À
8 quel... de quel côté se trouve Bangui ?

9 Est-ce que vous l'avez marqué ?

10 R. Déjà.

11 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, nous proposons que ce document soit versé
12 au dossier et nous voudrions que lui soit affectée une nouvelle « code » puisque le témoin y a
13 apporté des informations supplémentaires.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, un
15 nouveau numéro EVD pour ce document, s'il vous plaît. Pourriez-vous reprendre ce
16 document ? Il va être téléchargé.

17 La Défense souhaite-t-elle voir apparaître le document à l'écran ?

18 M^e HAYNES (interprétation) : Non, ça n'est pas nécessaire. Il suffirait que nous puissions le voir
19 tout de suite. Je vous remercie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pourriez-vous, s'il vous plaît, soumettre
21 ce document à la Défense et l'apporter « au » l'huissier ?

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : C'est un document qui sera marqué confidentiel, étant
23 modifié par le témoin : « ETD-T-OTP-00604 ». Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

25 Monsieur Yillah, vous pouvez poursuivre.

26 M. YILLAH (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

27 Q. Monsieur, quelle est la langue officielle de la République centrafricaine ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. La République centrafricaine a deux langues officielles, il y a la langue sango qui est parlée
2 sur toute l'étendue du territoire, et il y a la langue française.

3 Q. Veuillez m'excuser, Monsieur le Président (*sic*), j'aurais dû tout à l'heure vous demander
4 quelle était la langue que vous-même pratiquez. Alors, quelle est la langue que vous parlez en
5 temps que ressortissant de République centrafricaine ?

6 R. Je parle la langue de ma tribu, la langue gbaya ; je parle la langue sango, qui est une langue
7 vernaculaire, parlée par tous les Centrafricains. Je parle la langue française, c'est dans cette
8 langue que j'ai étudié, et très passablement l'anglais.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Yillah, désolée de vous
10 interrompre, souhaitez-vous toujours que le document soit affiché à l'écran ?

11 M. YILLAH (interprétation) : Désolé de ne pas vous l'avoir dit, Monsieur (*sic*) le Président, ça
12 n'est plus nécessaire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, pouvez-vous retirer
14 ces plans de l'écran ? Et les stores peuvent être levés.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 M. YILLAH (interprétation) : Je vous suis « reconnaissante ».

17 Q. Il y a un instant, je suis à la page 14, ligne 12 de la transcription en anglais, vous avez dit que
18 la population de la République centrafricaine est de 4 millions d'habitants ; ceci est-il
19 précisément ce que vous avez dit tout à l'heure ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. J'ai dit que la République centrafricaine est peuplée d'environ 4 millions, c'est ce que j'ai dit.

22 Q. Lorsque vous dites « à peu près 4 millions d'habitants », au moment où je veux vous ramener
23 dans le temps, la période entre 2002 et 2003, êtes-vous en mesure, si possible, êtes-vous en
24 mesure d'indiquer à la Cour de combien était la population centrafricaine à ce moment-là ?

25 R. Non, je n'ai pas les chiffres en tête, mais je pense que la population s'accroît, donc vous voyez
26 quand je répondais pour l'effectif actuel, je n'avais pas le chiffre encore en tête parce que le
27 dernier recensement de la population, je crois, ça remonte à déjà quelques années. Donc pour
28 aujourd'hui, je peux pas dire avec exactitude quel est le nombre de la population et quel était le

1 nombre de la population en 2002.

2 Q. Très bien, Monsieur.

3 Mais Monsieur, êtes-vous en mesure, étant donné que vous nous avez dit que vous habitez en
4 République centrafricaine depuis 40 ans, pratiquement toute votre vie... votre vie, pardon, êtes-
5 vous en mesure de dire à la Cour quelle est la partie de la République centrafricaine qui a la
6 plus grande concentration de population ?

7 R. C'est la capitale, Bangui.

8 Q. Quand vous dites « la capitale, Bangui », Monsieur, est-ce que vous êtes également en
9 mesure d'indiquer à la Cour si vous faites référence uniquement à la capitale, la ville, Bangui, ou
10 également à ses alentours, ses banlieues ?

11 R. En parlant de la capitale, Bangui, je fais référence à la fois à... aux banlieues, les... les quartiers
12 limitrophes périphériques de la ville de Bangui.

13 Q. Pour le procès-verbal, simplement, est-ce que vous pourriez donner le nom de ces quartiers
14 limitrophes dont vous venez de parler, ces quartiers limitrophes, les banlieues de Bangui ?

15 R. Bon, je vais les... essayer de les préciser. Vers le nord, nous avons le Kilomètre 12, qui est la
16 sortie... la sortie nord de la ville de Bangui. C'est par cette voie que le pays est desservi tant à
17 l'intérieur qu'à l'international. Donc aujourd'hui, les quartiers du PK 12 ont connu aussi un
18 agrandissement, donc, on peut parler de PK 12, PK 15, à la fois sur l'axe Boali ou à la fois sur
19 l'axe Damara. Ça, c'est vers le nord.

20 Vers le sud, il y a le fleuve qui bloque la progression de la ville. Et ici, on trouve les quartiers... Il
21 y a le centre-ville, il y a les quartiers périphériques du fleuve, le quartier Sango... on a tout le
22 long du fleuve jusqu'en allant vers Bimbo, et en remontant jusqu'à Ouango.

23 Vers l'ouest, il y a les quartiers qui sont presque contigus à l'aéroport international de Bangui
24 M'Poko.

25 Voilà la bordure de Bangui et les différents quartiers limitrophes, qui sont nombreux mais je ne
26 les ai pas tous cités.

27 Q. C'est très bien, Monsieur.

28 Je voulais maintenant vous proposer plusieurs noms d'endroits qui ont été cités au cours de

1 cette procédure. Est-ce que Boy-Rabé signifie quelque chose pour vous, Monsieur ?

2 R. Oui. Boy-Rabé, c'est un quartier qui... comment je peux dire... est vers le... presque le... c'est...
3 c'est le bloc nord, je peux dire comme ça ; c'est le bloc nord. C'est aussi un des quartiers qui a... a
4 subi quelques exactions.

5 Q. Vous avez dit que Boy-Rabé, c'est le bloc nord. Pour que ce soit plus précis dans le procès-
6 verbal, le bloc nord par rapport à quoi, à Bangui ou par rapport à un autre endroit ?

7 R. C'est par rapport à Bangui.

8 Q. Qu'en est-il du PK 22, où est-il situé par rapport à Bangui ?

9 R. PK 22, c'est le prolongement encore vers le nord. Après PK 12, il y a PK 22, sur la route de
10 Damara. Je disais tout à l'heure que la... le PK 12, c'est la sortie nord, et à ce niveau il y a deux
11 bretelles. Il y a une voie qui dessert le pays de l'intérieur et cette voie, c'est sur cette voie qu'on
12 trouve le PK 22. Et l'autre voie aussi dessert le pays à l'international et on trouvera aussi d'autres
13 zones vers ce côté. Mais sinon, le PK 22, c'est toujours le prolongement après PK 12. En allant
14 vers le nord, bien sûr.

15 Q. Juste une question encore en ce qui concerne la géographie : Begoua, où est situé Begoua par
16 rapport à Bangui ?

17 R. Begoua, c'est toujours le bloc PK 12, à la sortie nord.

18 Q. Merci, Monsieur.

19 Vous nous avez parlé de Bangui et de son... de ses environs et vous nous avez dit que la plus
20 grande concentration de population, c'est Bangui et ses quartiers limitrophes.

21 Monsieur, êtes-vous en mesure d'indiquer à la Cour quel est le quartier de Bangui qui compte la
22 plus grande concentration de population ?

23 R. Suivant le recensement, le dernier recensement, suivant les... il y a le bloc du cinquième
24 arrondissement et du troisième arrondissement qui contiennent beaucoup de quartiers et
25 beaucoup d'individus.

26 Q. Toutes mes excuses ; c'est ma faute. Je voulais parler du moment des événements 2002-2003.

27 Quel quartier de Bangui et de ses environs comptait la plus forte concentration de population
28 au moment des événements ?

1 R. Au moment des événements...

2 Je ne comprends pas bien encore cette question : vous voulez en quelque sorte me demander de
3 dire les quartiers touchés ou les quartiers peuplés au moment des événements ? Si vous pouvez
4 me préciser.

5 Q. Merci de cette rectification, Monsieur.

6 J'avais indiqué que j'allais évoquer cela seulement dans la deuxième partie de l'entretien mais
7 puisque vous soulevez la question dès maintenant, bon, les attaques, puis-je simplement vous
8 demander le nom des quartiers qui ont été attaqués au moment des événements ? Sur la base
9 de ce que vous savez, de ce que vous connaissez de Bangui et de ses quartiers limitrophes.

10 R. Il y a les quartiers qui sont non loin d'une avenue qui dessert le PK 12. Il y a les quartiers
11 Fouh, quartier Gobongo, le PK 11 et le PK 12. Aussi, le quartier Boy-Rabé. Voilà ces quartiers
12 que je... je peux dire.

13 Je sais qu'il y a aussi le... vers le deuxième arrondissement mais je n'ai pas trop d'informations
14 en ce qui concerne ça.

15 Q. Merci d'avoir mentionné les quartiers de Bangui... autour de Bangui qui ont été attaqués ;
16 nous reviendrons plus tard sur ces attaques et ces événements éventuellement.

17 Est-ce que vous pourriez indiquer à la Cour si ces quartiers dont vous venez de parler
18 comptaient la plus grande concentration de population en ce moment, c'est-à-dire 2002, 2003 ?

19 R. Je peux dire que c'est d'abord le bloc du 4^e arrondissement et au-delà. Il y avait effectivement
20 beaucoup d'individus. Si je peux remonter un peu pour vous dire que dans les années
21 1996 jusqu'en 2001 il y avait une crise aiguë, et les populations s'étaient fractionnées. Il y avait
22 une antipathie entre ceux qui habitaient vers le sud qui longeait la bordure de... du fleuve
23 Oubangui, si bien qu'il y a eu une division : tous les individus qui habitaient de l'autre côté ont
24 été obligés de replier vers les quartiers nord. Et donc, ce quartier, en 2002, était effectivement un
25 quartier... ce bloc, plutôt, en 2002, était effectivement un bloc où il y avait beaucoup d'individus.

26 Q. Monsieur, vous venez d'utiliser l'expression — en tout cas dans la version anglaise — que le
27 groupe de quartiers était l'endroit où il y avait un grand nombre de... d'individus. De quel
28 groupe de quartiers voulez-vous parler : la partie nord de Bangui ou une autre partie ?

1 R. Je crois que la précision est nécessaire. Si je... je réexplique encore, c'est que le... la partie nord
2 est composée de beaucoup de quartiers, et ce n'est pas toute la partie nord qui a... a été touchée.
3 Donc, tout le long de la grande avenue qui traverse la ville pour la sortie nord il y a des
4 quartiers ici — donc les quartiers des 36 villas, les 200 villas, et caetera, le quartier Fouh,
5 quartier Boy-Rabé, quartier Gombo, le PK 11, et puis ... et cetera, et en allant vers le PK 12 et le
6 village Lipton. Je vais revenir dessus tout à l'heure.

7 Donc c'est... c'est là où je parle de bloc de quartiers. Je ne sais pas si je me suis fait bien
8 comprendre.

9 Q. Merci beaucoup pour ces éclaircissements, Monsieur.

10 Une dernière question au sujet de ces quartiers : êtes-vous en mesure de décrire à la Cour ou de
11 donner à la Cour une explication sur les habitants de ces quartiers ? Qui sont les habitants de ces
12 quartiers au moment de ces événements ?

13 R. Les habitants de ces quartiers au moment d'événements beaucoup plus sont des originaires
14 de... des régions nord, de toute la République centrafricaine, et également de la région
15 centre-nord... et la région centre-nord. Donc, beaucoup plus on trouve ici les gens de l'ethnie
16 mandja, baya — le groupe baya, le groupe mandja, et cetera, dans ces quartiers-là.

17 Q. Merci, Monsieur.

18 Je voudrais maintenant que vous portiez votre attention sur des événements qui ont peut-être
19 eu lieu en République centrafricaine entre 2002 et 2003. J'aimerais obtenir des informations sur
20 ces événements. Quels sont les étapes ou les processus que vous pouvez avoir connus, s'agissant
21 de ces événements ? Pouvez-vous... comprenez-vous vers où nous nous dirigeons maintenant,
22 Monsieur ?

23 R. Oui, je comprends.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Yillah, si vous me le permettez.
25 Avant que vous ne... n'entrepreniez un nouveau sujet dans votre interrogatoire, je voudrais une
26 confirmation de la part du témoin.

27 Q. Lorsque vous dites tout le long de la... de l'avenue principale qui va de la ville à la sortie
28 nord. Je regarde à la... je regarde la carte, est-ce que vous parlez de l'avenue des

1 indépendances ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. (*Inaudible*)

4 Q. Et cette avenue, c'est la même ou est-ce qu'elle change de nom et devient la route de Damara ;
5 est-ce que c'est la même avenue qui devient route de Damara ?

6 R. Du centre-ville jusqu'au PK 12, on l'appelle avenue de l'Indépendance. Au niveau de PK 12 il
7 y a une bretelle : la bretelle de droite, c'est celle-là qui va à Damara ; et la bretelle de gauche va
8 vers Boali, et cetera.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, beaucoup.

10 M. YILLAH (interprétation) :

11 Q. Avant que M^{me} le président n'intervienne, je voulais attirer votre attention sur un sujet
12 nouveau : les événements en République centrafricaine, et ce que vous avez pu entreprendre
13 comme démarches dans vos fonctions de procureur s'agissant de ces événements. Comprenez
14 vous où je veux en venir, Monsieur ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, je peux répondre.

17 Q. Oui, mais je vais poser les questions.

18 Monsieur, où habitiez-vous dans cette période, entre 2002 et 2003 — en octobre 2002 et mars
19 2003 ? Vous n'avez pas besoin de donner l'adresse précise ; il vous suffit d'indiquer le pays où
20 vous habitiez à ce moment-là ?

21 R. En République centrafricaine.

22 Q. Vous avez déclaré à la Cour, Monsieur, tout à l'heure, que vous aviez été nommé procureur
23 de la République à Bangui en 2003. Donc, dans... dans vos fonctions en 2003, avez-vous été
24 informé d'enquêtes menées sur les événements en République centrafricaine entre octobre
25 2002 et mars 2003 ?

26 R. Je n'ai pas eu connaissance d'une enquête menée sur les événements de 2002, 2003, avant que
27 je sois nommé. Je peux toutefois préciser que c'est à partir de 2003 qu'il y a eu une commission
28 qui a été mise en place sous le parrainage du Programme des Nations Unies pour le

1 développement et l'Unicef, avec la collaboration du Ministère des affaires sociales pour
2 commencer à recenser les victimes et à... à faire un travail que je pourrais dire d'enquêtes
3 beaucoup plus médicales.

4 Q. Vous venez de parler, Monsieur, du moment où vous avez été nommé en 2003, ou d'après
5 votre témoignage vous pouvez indiquer que c'est en 2003 qu'une commission a été créée sous
6 l'égide de l'Unicef et du ministère pour compter les victimes.

7 Monsieur, quelle était la tâche de cette commission ? Est-ce que vous pourriez nous donner
8 davantage de détails sur le travail de cette commission ?

9 R. Je n'ai pas participé au travail de cette commission, mais je puis affirmer que c'est le résultat
10 du travail fait par cette commission qui nous a beaucoup servi de base dans le cadre l'enquête
11 que nous avons menée. Cette commission recensait principalement les victimes. Les victimes, il
12 y en a qui venaient d'elles-mêmes, après avoir reçu l'information concernant peut-être
13 l'existence de cette commission... venaient d'elles-mêmes pour se présenter, et aussitôt il y avait
14 des visites médicales qui étaient faites à ces victimes-là suivant les récits qui... qu'elles
15 donnaient.

16 Q. À deux reprises, il y a une minute, vous avez cité deux fois les victimes... le mot « victimes »
17 et que cette commission, avec le Ministère des affaires sociales et le Pnud, travaillait sur les
18 victimes. De quelles victimes voulez-vous parler, Monsieur ?

19 R. Je voudrais parler de victimes de l'action des rebelles du MLC lors de leur séjour en
20 République centrafricaine.

21 Q. Est-ce que ces victimes avaient un lien avec les événements entre octobre 2002 et mars 2003 ?
22 Êtes-vous en mesure de nous dire si c'était bien là ces victimes qui se sont présentées ?

23 R. Pouvez-vous reformuler votre question, s'il vous plaît, pour une bonne compréhension ?

24 Q. Oui, bien sûr.

25 En réponse à ma dernière question, vous avez déclaré — et je cite les deux
26 dernières phrases : « Je voudrais parler des victimes de l'action des rebelles du MLC lors de leur
27 séjour en République centrafricaine. »

28 Ma question vise à préciser le procès-verbal : est-ce que ces victimes étaient les victimes des

1 événements qui se sont déroulés en République centrafricaine entre octobre 2002 et mars
2 2003 ou bien à un autre moment ?

3 R. Ce sont les victimes des événements d'octobre 2002, en allant vers 2003.

4 Q. Vous avez dit à la Cour ce que faisait cette commission composée de représentants du
5 Ministère des affaires sociales, de l'Unicef et Pnud, et vous avez parlé d'une enquête. Je voudrais
6 maintenant m'adresser à vous en tant que procureur à Bangui en 2002 : est-ce que vous avez
7 entrepris une enquête à la suite des informations que vous avez obtenues de la commission
8 créée par le Ministère des affaires sociales au sujet des événements entre 2002 et 2003 ?

9 Est-ce que vous avez entrepris une enquête au sujet de ces événements, entre 2002 et 2003 ?

10 R. Non, je n'ai pas fait d'enquête à proprement parler.

11 Pour essayer de retracer un peu le début de cette procédure, je pourrais vous dire ceci : j'étais
12 saisi par une correspondance du Ministère de la justice me demandant d'ouvrir une procédure
13 et de faire les enquêtes sur les événements de 2000... d'octobre 2002 à 2003. Lorsque j'ai reçu
14 cette requête... cette correspondance, le parquet éprouvait des... des difficultés. D'abord, la
15 sécurité n'était pas encore revenue à Bangui. Les unités de police judiciaire étaient
16 complètement saccagées après les événements d'octobre 2002 à 2003. Si bien que, fort de... du
17 travail qui a été fait par la... cette commission que je venais de citer, j'ai immédiatement ouvert
18 une information judiciaire. Donc, le juge d'instruction a été saisi et c'est le juge d'instruction qui
19 a eu la charge de mener les investigations.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

21 Monsieur Yillah, je suis vraiment désolée de vous interrompre mais je crois qu'il est l'heure de
22 notre pause.

23 Nous aurons deux séances d'une heure et demie chacune aujourd'hui ; toutes mes excuses pour
24 vous avoir interrompu.

25 Monsieur le témoin, nous avons maintenant une demi-heure de pause pour que vous puissiez
26 prendre un peu de repos ainsi que nos interprètes et sténotypistes.

27 Il est 3 h 30, nous nous retrouverons à 4 heures.

28 Monsieur l'huissier d'audience, s'il vous plaît.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : *All rise.*

3 *(L'audience, suspendue à 15 h 30, est ouverte en public à 16 h 05)*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous souhaite à nouveau la bienvenue.

6 Avant toute chose, je souhaiterais présenter des excuses aux parties et aux participants. Il y a eu
7 apparemment un problème de communication et les parties et les participants ne savaient pas
8 que la Chambre avait aujourd'hui l'intention de ne siéger que durant trois heures ; deux séances
9 d'une heure 30 chacune. Je vous présente donc des excuses pour ce problème de communication
10 ou cette absence de communication, disons.

11 Monsieur l'huissier d'audience, faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

12 *(Le témoin est introduit hors du prétoire)*

13 Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue.

14 Je laisse la parole à M. Yillah afin qu'il poursuive avec ses questions.

15 M. YILLAH (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

16 Q. Monsieur le témoin, Monsieur, juste avant la pause, nous parlions de vos enquêtes, le cas
17 échéant, menées entre octobre 2002 et mars 2003 en République centrafricaine. En avez-vous le
18 souvenir, Monsieur, juste avant la pause ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui.

21 Q. Monsieur, pourriez-vous répondre de façon audible ?

22 R. Oui, je me souviens.

23 Q. Monsieur, après ces questions, nous sommes parvenus au point où vous nous avez dit que
24 vous aviez reçu une lettre du ministre de la Justice vous demandant d'ouvrir une enquête
25 judiciaire.

26 Il y a deux questions qui sont d'ores et déjà dans le procès-verbal mais pour éclaircir ce point,
27 j'aimerais revenir sur deux questions avant que nous poursuivions ; est-ce que cette façon de
28 procéder vous paraît acceptable ?

1 R. Oui.

2 Q. Monsieur, à la page 28 de la transcription en temps réel d'aujourd'hui, je fais référence aux
3 lignes 11 à 19, c'est la façon dont est présentée la transcription ici, vous avez dit que vous n'aviez
4 pas été impliqué dans les travaux de la commission du ministère des Affaires sociales et du
5 Pnud, mais vous avez dit que vous pouviez nous dire que le travail de cette commission vous
6 avait fourni une partie des bases pour l'enquête que vous aviez menée. Vous souvenez-vous
7 avoir dit cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Ce qui n'est pas clair dans le procès-verbal, c'est la façon dont la commission a travaillé. Vous
10 nous avez dit que ceci vous avait servi de base pour votre enquête mais comment les travaux de
11 cette commission vous ont-ils servi de base ? Comment cela a-t-il été utile à votre enquête?

12 R. Merci.

13 Je précise que si j'avais dit tout à l'heure que le travail de cette commission nous a été très utile
14 pour les investigations, c'est parce que d'abord, au niveau du parquet, nous n'avions pas mené
15 d'enquêtes en tant que telles. Et le juge d'instruction qui était saisi n'était saisi que sur la base
16 de... du rapport fait par cette commission.

17 C'est sur ce fondement que l'enquête... plutôt, que l'information judiciaire a débuté. C'est pour
18 cela que je disais que cela nous a servi de base. Je sais pas si je me suis fait comprendre.

19 Q. Oui, effectivement, Monsieur. Vous avez été clair.

20 R. Merci.

21 Q. L'autre question qui porte sur le témoignage que vous nous avez communiqué plus tôt
22 concerne la lettre que vous nous avez dit avoir reçue du ministère de la Justice. Je fais référence
23 à la page 30 de la transcription en temps réel d'aujourd'hui, de la ligne 8 à la ligne 12. Vous avez
24 dit — je cite : « Je pourrais dire que j'ai reçu une lettre du ministère de la Justice me demandant
25 d'ouvrir une enquête... de mener une enquête sur les événements entre octobre 2002 et mars
26 2003 » et vous avez ajouté avoir reçu cette lettre et avoir eu des problèmes.

27 Ce qui n'est pas clair, c'est quel est le contenu de cette lettre, à quoi correspondait cette lettre,
28 quel en était l'objet, cette lettre du ministère de la Justice ?

1 R. Dans la hiérarchie du ministère public en République centrafricaine, le ministre de la Justice
2 intervient au sommet comme un supérieur hiérarchique du Procureur de la République. Et dans
3 cette lettre, le ministre a instruit le Procureur de la République d'ouvrir une enquête judiciaire
4 sur les événements de 2002 à 2003, et de faire ressortir les responsabilités, tenant compte des
5 victimes qui ont fait l'objet d'une enquête préalable par la commission dont je parlais tout à
6 l'heure.

7 Si je... je me répète encore, c'est que la transmission de la lettre du ministre était accompagnée
8 aussi du rapport qui avait... qu'avait produit cette commission.

9 Q. Bien, nous sommes au moment où, du fait de cette lettre du ministre de la Justice, vous avez
10 ouvert une enquête judiciaire. Monsieur, pourriez-vous, maintenant, nous dire quel était l'objet
11 de l'enquête que vous avez ouverte avec le juge d'instruction auquel vous avez fait référence il y
12 a un moment ?

13 R. Il s'agissait bien évidemment d'une enquête pénale. Une enquête avec pour objectif de
14 rechercher les auteurs des actes qui ont été commis sur ces victimes et de les faire traduire
15 devant la justice, c'était l'objet principal de cette poursuite judiciaire que nous avons
16 déclenchée. Je sais pas si c'est clair.

17 Q. Oui, ça l'est, Monsieur.

18 Monsieur, vous avez parlé de l'objet de l'enquête et j'aimerais maintenant parler avec vous de la
19 portée de cette enquête. En quoi consistait cette enquête, sur quoi a-t-elle porté — l'objet, la
20 portée ?

21 R. Beaucoup d'infractions étaient visées. Il y avait les crimes d'assassinats, les crimes de viol, de
22 destruction de biens, de vols, de pillages, des crimes de coups et blessures volontaires, d'atteinte
23 à la... d'intelligence avec les puissances extérieures. Et je crois... il y avait beaucoup d'infractions
24 qui étaient visées dans notre réquisitoire.

25 Il y avait aussi à côté des... des crimes financiers.

26 Q. Monsieur, vous venez de nous donner des informations sur l'objet et la portée de l'enquête.
27 Sans entrer dans beaucoup plus de précisions, pourriez-vous peut-être dire à la Cour, à votre
28 façon, quel était le contexte dans lequel cette enquête a été entreprise ? Que s'est-il passé à

1 l'époque en République centrafricaine et qui était impliqué ?

2 Pourriez-vous, s'il vous plaît, aider la Cour avec ces éléments de contexte, brièvement, s'il vous
3 plaît ?

4 R. Le contexte était le suivant : en octobre 2002, précisément le 25 octobre, il y avait des troupes
5 rebelles dirigées par le général Bozizé qui ont fait leur entrée à Bangui et qui avaient tenté de
6 renverser le régime du président Ange-Félix Patassé.

7 Ces troupes sont arrivées à Bangui, et en riposte à l'action de ces troupes le président Ange-Félix
8 Patassé a fait intervenir en territoire centrafricain les troupes rebelles du Mouvement de
9 libération du Congo, dirigé par M. Jean-Pierre Bemba.

10 Lorsque ces troupes sont arrivées à Bangui, entre-temps les troupes rebelles qui se trouvaient en
11 difficultés par rapport aux munitions qui... qui leur faisaient défaut se sont repliées. Et ces
12 troupes sont arrivées — les troupes du MLC sont arrivées — et ils ont été déployés sur le
13 terrain. Dès leur déploiement, dans un premier temps ils étaient parqués au régiment de
14 soutien, une caserne non loin de l'avenue de l'Indépendance aussi, non loin des quartiers aussi
15 qui étaient touchés par les événements. Et de là ils ont été déployés.

16 Lorsqu'ils ont été déployés, ils ont investis tous les quartiers... du moins une partie des quartiers
17 avoisinants l'axe de l'avenue de l'Indépendance, au niveau du PK 12. Et de là, beaucoup
18 d'infractions, de viols, de pillages ont été commises. S'y trouvant, ces troupes, par après, vont
19 encore être déployées un peu plus de Bangui. Ils ont occupé beaucoup de postes, d'abord au
20 niveau du PK 12 ; il y avait un poste vers Begoua — l'école Begoua. Non loin de là — je crois à
21 300 mètres de l'école Begoua —, ils étaient stationnés ici, et sur ce l'axe Damara ; ils étaient aussi
22 au niveau du PK 22. Sur l'axe Boali, toujours du côté Begoua, ils ont occupé un poste au PK 25, à
23 Boali, après la montée de la colline, et.... ainsi qu'à Bossembele où ils ont occupé la sortie des
24 deux bretelles dont l'une remonte sur la ville de Yaloke (*phon.*) et l'autre remonte sur la ville de
25 Bossangoa.

26 En 2003, lorsque le régime du président Ange-Félix Patassé a été renversé, le général Bozizé était
27 accueilli par une foule enthousiaste. Commence alors une nouvelle ère, avec une nouvelle
28 transition. La constitution était suspendue, et donc on a mis en place des organes transitionnels

1 dans le but de régler les problèmes qui se posaient au pays. Et c'est à partir de ce moment que
2 la... notre enquête avait commencé. C'est lorsque le régime du président Patassé a été renversé
3 que la commission dont je parlais tout à l'heure a eu à faire son travail, lequel travail va nous
4 être communiqué, accompagné d'une lettre, pour pouvoir déclencher l'action judiciaire.

5 Donc, je peux me limiter déjà brièvement à ce niveau. S'il y a encore d'autres éclaircissements, je
6 peux toutefois aller en profondeur.

7 Je vous remercie.

8 Q. Monsieur, effectivement, vous nous avez fourni les informations... les éléments de contexte
9 concernant ces événements. Je vais maintenant vous poser un certain nombre de questions de
10 suivi, compte tenu de ce que vous venez de nous dire ; est-ce que cela vous convient ?

11 R. Oui, cela me convient.

12 Q. Monsieur, à la page 35, lignes 22, 23 de la transcription d'aujourd'hui en temps réel, vous
13 venez de dire qu'il y avait beaucoup d'infractions qui avaient été commises : des viols, des
14 pillages, et cetera. Qui a commis ces infractions ?

15 R. L'enquête que nous avons menée au niveau de Bangui visait beaucoup de personnalités ; du
16 moins, les auteurs qui étaient ciblés étaient multiples.

17 Sur le plan des atteintes aux droits de l'homme — les crimes de sang, d'assassinat, de viol, de
18 pillage et autres —, il y avait la mise en cause de la responsabilité du président Patassé ; la
19 responsabilité de M. Jean-Pierre Bemba en tant que leader du MLC ; la responsabilité d'autres
20 personnalités militaires tels le général Bombayaque qui, finalement, a été acquitté... non, qui
21 plutôt a bénéficié de... oui, d'un arrêt d'acquittement par la chambre d'accusation ; il y a la
22 responsabilité de M. Martin Guntamadi (*phon*) alias Abdoulaye Miskine qui dirigeait une
23 milice ; il y avait aussi la responsabilité d'un ancien gendarme français du nom de Paul Barril et
24 beaucoup d'autres encore. Sur le plan économique et financier, le président Patassé venait
25 toujours en tête avec d'autres personnalités.

26 Voilà ce que je peux vous dire.

27 Q. Monsieur, en page 35 de la transcription d'aujourd'hui en temps réel, lorsque vous avez
28 fourni des éléments de contexte concernant ce conflit, vous avez fait référence à l'arrivée des

1 troupes du MLC, à leur déploiement sur le terrain.

2 Le MLC est-il ou était-il connu sous un autre nom que celui du MLC ?

3 R. Les soldats rebelles du MLC, à Bangui, sont connus sur sous l'appellation de
4 « Banyamulenge. » C'est de cette manière que les Centrafricains les appellent, mais je ne pense
5 pas qu'ils soient effectivement des Banyamulenge parce que l'appellation de « Banyamulenge »
6 était devenue populaire suite à... au mouvement rebelle de feu le président Joseph Kabila... euh,
7 plutôt Laurent-Désiré Kabila, excusez-moi. C'est partant de ça, comme il venait de l'autre côté
8 de la rive, c'est-à-dire le Congo démocratique, communément on les appelait les Banyamulenge.

9 Q. Monsieur, lorsque vous avez dit que les Banyamulenge étaient entrés, avaient été déployés,
10 êtes-vous en mesure de fournir à la Cour des informations sur le lieu d'arrivée des
11 Banyamulenge ; d'où venaient-ils et par où sont-ils entrés en République centrafricaine pour la
12 première fois ?

13 R. L'entrée des Banyamulenge en territoire centrafricain s'est faite à travers le port de Bangui
14 qui fait face à la ville frontalière de Zongo, de l'autre côté. Ils sont arrivés par-là et ils étaient
15 aussi repartis par ce chemin-là.

16 Q. Vous avez fourni un certain nombre d'informations concernant le contexte et en répondant
17 aux questions de suivi, mais comment savez-vous tout cela ; quelles sont vos sources pour ces
18 informations ? Comment combinez-vous ces informations ?

19 R. Ce sont des informations qu'on ne saurait cacher. Vous savez, Bangui est une grande ville, et
20 l'événement qui s'est produit à Bangui a été connu et su de tout le monde.

21 Au cours même de... de l'enquête qui... de la procédure qui a été diligentée par le juge
22 d'instruction, lors de l'interrogatoire, par exemple, du général Bombayaque, il a précisé que les
23 Banyamulenge sont arrivés au port Beach de Bangui avant d'être redéployés au niveau du
24 régiment de soutien... la caserne du régiment de soutien qui leur servait de base.

25 Q. Monsieur, en réponse à ma question précédente, vous venez de dire que l'une de vos sources
26 pour toutes ces informations que vous avez communiquées, y compris sur l'arrivée des
27 Banyamulenge, est l'un des généraux. Vous avez dit, en page 38 de la transcription
28 d'aujourd'hui en temps réel : l'un des généraux a précisé que les Banyamulenge étaient arrivés à

1 port Beach.

2 Êtes-vous en mesure de communiquer le nom de ce général, ou faudrait-il que vous nous le
3 communiquiez à huis clos partiel ? Quel est votre sentiment sur ce point ? Est-ce qu'il s'agit
4 d'une personne très connue, dont le nom pourrait être cité en public ?

5 R. C'est une personne très connue, mais je préfère me référer à ce qu'a dit M^{me} la Présidente tout
6 à l'heure : je peux vous le communiquer à huis clos et on continue les débats.

7 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, nous allons poursuivre et à la fin de ces
8 questions, afin de ne pas interrompre, nous pourrions passer à huis clos partiel.

9 Q. Monsieur, de votre enquête et compte tenu de ce que vous savez, êtes-vous en mesure de
10 communiquer à la Cour des informations sur le moment où le MLC est arrivé en République
11 centrafricaine ; quand sont-ils arrivés exactement ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je crois savoir que le MLC est arrivé à Bangui le 29 octobre ; ils sont arrivés le 29 octobre.

14 Q. Monsieur, vous nous avez donné une dette... une date certaine comme le 29 octobre 2002 ;
15 puis-je vous demander comment vous connaissez cette date ?

16 R. Mais ce n'est pas à cacher ; ça, c'est... l'événement était tellement suivi de tout le monde que
17 l'arrivée de ces troupes était connue aussi de tout le monde. Il y avait les organisations des
18 droits de l'homme qui dénonçaient, d'un côté ; il y avait la Radio France internationale qui
19 parlait. Et donc, on vivait presque dans une confusion. La radio d'État n'en a pas fait état, mais
20 d'autres entités libres, telles les ONG des droits de l'homme, les stations internationales de
21 radio, ont donné l'information. Et même quand on procédait aux investigations devant le juge
22 d'instruction, hein, le même témoin « que » je vais donner le nom tout à l'heure a précisé... donc,
23 ils étaient arrivés.... tout en donnant des détails supplémentaires.

24 Q. Bien, Monsieur, vous avez répondu longuement ; je vais essayer de récapituler votre
25 déposition. Êtes-vous en train de dire à la Cour, de par vos dires, que vous connaissez ces dates
26 grâce aux différentes sources que vous avez énumérées ? Est-ce que je peux résumer ce que
27 vous avez dit de cette façon ?

28 R. Bien effectivement, parce que les pouvoirs publics n'avaient pas donné de dates ; les pouvoirs

1 publics, au profit desquels les troupes du MLC sont intervenues, ne pouvaient pas non plus
2 nous dire que c'était à telle date, que c'était de telle manière que ces troupes étaient arrivées.
3 Donc, je précise et je confirme suivant la question que vous venez de poser que c'est à travers
4 ces sources que nous avons su... que j'ai su aussi... particulièrement pour l'arrivée des troupes
5 rebelles du MLC à Bangui.

6 Q. Monsieur, à partir de l'enquête, pourriez-vous dire à la Cour combien de temps les
7 Banyamulenge sont restés en République centrafricaine ?

8 R. En s'en tenant aux événements de 2002 — d'octobre 2002 —, les rebelles du MLC sont restés
9 depuis leur arrivée le 29 octobre 2002 et ils ont capitulé le 15 mars 2003.

10 Q. Monsieur, une fois encore, aux fins de l'enquête qui a été menée concernant ces événements,
11 pourriez-vous expliquer à la Cour — de façon détaillée, si c'est possible — les circonstances
12 dans lesquelles le MLF (*sic*) a quitté la République centrafricaine ; le départ auquel vous venez
13 de faire allusion, dans quelles circonstances les choses se sont-elles passées ?

14 R. Les troupes du MLC sont parties de... de Bangui, parce qu'elles étaient contraintes par
15 l'avancée des troupes rebelles que dirigeait le général François Bozizé. Nous avons compris que
16 le MLC était en défaite lorsque, le 15 mars 2003 aux environs de 15 heures, on écoutait des... des
17 détonations au niveau du PK 12 — des détonations parce que je dors non loin de là, il y avait
18 des... des coups de canon un peu partout —, et quelque temps après, en voulant se renseigner,
19 on a vu qu'il y avait de... d'autres éléments qui entraient à Bangui, qui portaient des brassards
20 jaunes. Et très rapidement, on a compris que c'étaient les troupes du général Bozizé.

21 Et c'est à cette date précise, parce qu'on voyait aussi les colonnes des éléments de... du MLC
22 marcher à pied ; ces éléments étaient presque perdus, il y en avait qui rentraient dans les
23 quartiers à la recherche d'une voie pour leur permettre d'atteindre le bord du fleuve, et essayer
24 de... de progresser. Or, ceux-là qui étaient vers le secteur de l'intérieur et vers le PK 12 devraient
25 parcourir plus de 10 kilomètres à pied — et là encore, les populations ne les laissaient pas passer
26 comme ça. Donc, voilà les circonstances. C'était la contrainte de l'avancée des troupes fidèles au
27 général Bozizé qui les a poussées à partir.

28 Q. Monsieur, j'ai... deux questions de suivi sur ce point : la première, vous avez dit — c'est à la

1 page 41 de la transcription en temps réel d'aujourd'hui : « Nous avons des gens à PK 12 ». Je
2 voudrais maintenant vous poser cette question sur deux points précis : au moment des
3 événements, où précisément... vous trouviez-vous — je parle des événements
4 de 2002 à 2003 que vous venez de relater ?

5 R. D'abord, j'étais affecté comme président du Tribunal de grande instance de Bouar et, en 2002,
6 j'étais... je me trouvais à... à Bouar. Mais je venais régulièrement à Bangui parce que toute ma
7 famille y est restée. Et lors de l'entrée des rebelles fidèles au MLC, je me trouvais en ce temps à
8 Bangui. Donc, je me trouvais à Bangui lorsque ces troupes-là étaient entrées.

9 Bon, après, quand plusieurs jours, on s'était... on était tous dans la clandestinité parce qu'ils ont
10 investi les quartiers et je devrais repartir, un peu plus tard sur Bouar, seul, laissant ma famille
11 dans... à Bangui, ici, avec mes parents, j'étais reparti. Mais en... le 15 mars 2003, je me trouvais à
12 Bangui. J'étais même en train de... de faire la sieste lorsque j'écoutais les coups de canon au
13 niveau de la barrière du PK 12, ce qui m'a fait sursauter. Et quand je sortais de la concession, il y
14 avait mes enfants qui courraient, qui criaient : « Il fallait que tu te caches, papa, parce qu'il y a
15 des militaires partout dans le quartier. » J'ai ouvert le portail, je voulais regarder. Je voyais les
16 éléments du MLC habillés en désordre qui... qui étaient en train de chercher des voies pour
17 traverser le quartier et partir.

18 Donc, voilà les précisions que je peux vous donner.

19 Q. C'est très clair : au moment des événements, vous étiez à Bangui à l'arrivée du MLC.

20 Ma... mon autre question concernant l'endroit où « vous trouviez » est la suivante : au moment
21 où l'enquête a été lancée en 2003 — l'enquête dont nous avons parlé —, ceci étant le résultat
22 d'une lettre que vous avez reçue du ministre de la justice ; où précisément vous trouviez-vous
23 en République centrafricaine à ce moment-là ?

24 R. Je me trouvais chez moi, à Bangui, dans ma propriété à Bangui.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

26 Monsieur Yillah, si vous voulez bien me permettre un point de précision.

27 Q. D'après ce que dit le témoin, vous avez dit que le 29 octobre 2002, vous êtes à Bangui au
28 moment où les troupes du MLC sont arrivées le 29 octobre ; c'est bien cela ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. C'est exact, Madame la Présidente.

3 Q. Lorsque vous dites qu'elles sont arrivées à Bangui, de quel Bangui s'agit-il ? Est-ce qu'il s'agit
4 de la petite ville de Bangui ou également de la banlieue de Bangui — à votre connaissance ?

5 R. Bon, l'insécurité était telle qu'on ne... il était... il n'était pas conseillé de circuler un peu
6 partout. Donc, j'étais chez moi, ici. Ils étaient arrivés. C'est... ce n'est qu'après qu'on va les
7 déployer. Nous, on a pu savoir qu'il y avait déjà des éléments parce qu'ils ont progressé, ils
8 étaient... ils étaient très nombreux. Ils étaient très... très nombreux, ils progressaient en chantant.
9 Et donc, ils ont progressé jusqu'au niveau du... du PK 12 pour se redéployer un peu partout.
10 Donc, pour moi, ils sont arrivés le 29 octobre et, après peut-être une prise en main au niveau du
11 régiment de soutien, on les a laissés sur le terrain pour qu'ils puissent aller remplir leur mission.

12 Q. D'après l'enquête — votre enquête ou vos enquêtes —, est-il possible d'être plus précis quant
13 à la date où ils sont arrivés à (*inaudible*) ou à Fouh, la partie nord de la route — c'est-à-dire la
14 sortie nord ?

15 R. Mais c'est le 29 octobre, Madame. C'est le 29 octobre ; tout a commencé à cette date.

16 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Je voudrais me faire préciser un point avant que le
17 témoin ne s'éloigne de ce point précis.

18 Q. La transcription en temps réel, page 38... pardon, c'est page 38, même si on a dépassé cette
19 page. C'est là que le témoin a répondu à la question. Alors, je vais peut-être commencer à la
20 page 37 — page 37 —, où il est dit que « les soldats du MLC à Bangui étaient connus sous le
21 nom de Banyamulenge. C'est comme ça que la... République centrafricaine les appelaient. »
22 Mais je ne pense pas qu'ils aient été, en fait, des Banyamulenge parce que les Banyamulenge,
23 c'est devenu une expression populaire après ce mouvement de feu M. Joseph Kabila.

24 Alors, pouvez-vous préciser un point : lors de votre déposition, vous parlez du MLC. Est-ce que
25 cela veut dire exactement qu'il s'agit des Banyamulenge ; est-ce que ça constitue un seul et
26 même groupe ? Pourriez-vous préciser la chose, s'il vous plaît ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Merci. Je répète encore ce que j'avais dit tout à l'heure. Les troupes fidèles à M. Jean-Pierre

1 Bemba relevaient de son organisation qu'on appelle « le MLC ».

2 Ce sont ces troupes du MLC qui ont été déployées à Bangui en République centrafricaine et
3 dans certaines villes après.

4 Mais ces troupes, de par l'appellation populaire, on les connaît sous le nom de
5 « Banyamulenge ». Ce sont effectivement les troupes rebelles du MLC. Je sais pas si je suis un
6 peu clair.

7 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Oui, maintenant, j'ai compris que lorsque vous parlez
8 du MLC, cela correspond à la même chose que les Banyamulenge, tels que la population de
9 République centrafricaine les connaît.

10 LE TÉMOIN : C'est exact.

11 M. YILLAH (interprétation) :

12 Q. Monsieur, avant l'intervention de M^{me} le juge, vous avez parlé de votre présence, vous nous
13 avez expliqué où vous vous trouviez au moment des événements et au moment des enquêtes.
14 Alors, pour que la chose soit claire au procès-verbal : au moment du départ des troupes, vous
15 avez utilisé le pronom « nous » ; où étiez-vous, vous, au moment où les troupes du MLC sont
16 parties ou ont quitté la République centrafricaine ?

17 R. J'étais à Bangui ; je répète encore par rapport à ce que j'ai dit tout à l'heure. J'étais chez moi et
18 je faisais la sieste lorsque des détonations au niveau du PK 12 m'ont réveillé. Et quand je me
19 suis... je suis sorti précipitamment pour regarder, il y avait mes enfants qui venaient... qui
20 courraient vers moi et qui me demandaient de me cacher parce qu'il y avait des militaires.

21 Je suis venu au niveau du portail, j'ai ouvert le petit portail, et j'ai regardé des éléments les
22 troupes rebelles du MLC — parce qu'on les reconnaissait parce que leurs habillements, ils
23 étaient pas dans des tenues d'uniforme dignes de ce nom, ils portaient des habits disparates
24 avec des chaussures disparates aussi —, je les ai vus, j'ai fermé le portail. Donc ils étaient en
25 train de se frayer un chemin certainement pour chercher à retrouver l'autre... le bord... le bord
26 de l'Oubangui. Et après, on n'est pas restés dans la maison ce soir-là. Ce soir-là, on a quitté, nous
27 avons quitté, nous avons fait le chemin pour marcher à pied et aller trouver refuge quelque part
28 chez un parent.

1 Donc c'est pour vous préciser que j'étais précisément chez moi lorsque ces éléments arrivaient.
2 Et je les ai vus traverser le quartier pour partir.

3 Q. Très bien, Monsieur.

4 Comme je l'ai dit précédemment, il s'agit simplement de donner le... à la Cour le contexte dans
5 lequel les événements de 2002 ou 2003 se sont déroulés. Vous avez aidé la Cour à le faire. Nous
6 allons parler du MLC, les Banyamulenge beaucoup plus tard dans votre déposition.

7 Et pour l'instant j'attire votre attention à ces mêmes enquêtes, celles dans lesquelles vous avez
8 été impliqué, et je voudrais cette fois que nous parlions de la méthodologie, de la procédure et
9 des entretiens éventuels, savoir quel rôle vous avez joué dans cette procédure. Est-ce que vous
10 avez bien compris le sens de ce que nous allons maintenant faire ?

11 R. Très bien.

12 Q. Monsieur, vous avez dit à la Cour précédemment avant la pause, vous avez évoqué les
13 problèmes que vous aviez avec l'enquête, vous deviez vous fonder sur des documents qui vous
14 étaient fournis par le ministère des Affaires sociales en... en combinaison avec le Pnud, ce que
15 vous appelez la commission. Vous avez dit que vos enquêtes n'étaient précédées par aucune
16 enquête préliminaire. Pourquoi ? Comment se fait-il qu'il n'y ait pas eu d'enquête préliminaire ?

17 R. Je vais me répéter, parce que je crois avoir donné un petit détail là-dessus tout à l'heure.

18 Premièrement, c'est que les... du fait de la guerre, les unités de police judiciaire n'existaient que
19 de nom. Et il n'y avait pas de machine, il n'y avait plus rien. D'abord l'armée, la gendarmerie
20 complètement désorganisées, et il y avait des difficultés à ce niveau-là à faire un travail de fond.

21 Ça, c'est de un.

22 Deuxièmement, le parquet ne disposait pas de moyens pour pouvoir faire un transport sur les
23 lieux, faire des constatations, et cetera, et cetera.

24 Troisièmement, c'était encore l'insécurité généralisée. Je pense que ça devrait être difficile pour
25 les victimes de... de se montrer face découverte pour aider au déroulement de l'enquête.

26 Ce sont toutes ces raisons, toutes ces raisons qui nous ont... qui a poussé le parquet à bien
27 vouloir saisir directement le juge d'instruction et à l'accompagner dans le déroulement de la
28 procédure.

1 Q. Vous nous avez donné des informations sur les raisons pour lesquelles vous vous fondiez sur
2 les travaux de la commission.

3 Je voudrais attirer votre attention sur les entretiens en tant que tels. Les entretiens qui se sont
4 déroulés, vous avez dit qu'ils avaient été menés par un juge d'instruction.

5 Ma question est la suivante : est-ce que des témoins et des victimes étaient interrogés dans le
6 cadre de cette ... en fait, est-ce qu'ils étaient entendus ?

7 R. Quelques-uns. Quelques témoins et quelques-unes des victimes. Je ne pense pas que le juge
8 d'instruction ait entendu tous les témoins parce qu'ils étaient nombreux. La liste qui nous a été
9 produite était très longue. Il y a quelques témoins, et l'apport du parquet, en ce qui nous
10 concerne, au parquet, c'était que quand les témoins devraient être entendus ou des victimes
11 entendues, j'assistais soit personnellement le juge d'instruction ou bien par un de mes substituts
12 délégués. Donc on assistait et on posait les questions qu'il fallait poser pour avoir des précisions,
13 des clartés, ou bien aider le témoin à donner plus de détails dans les faits dont elles étaient
14 victimes.

15 Q. Monsieur, vous venez de dire que pas tous les témoins, pas toutes les victimes, avaient été
16 entendus ou interrogés par le juge d'instruction ; certains mais pas tous. Alors je voudrais peut-
17 être vous avertir que toutes les questions que je vais vous poser en huis clos partiel, bien sûr, là
18 vous pourrez donner le nom des juges d'instruction.

19 Là, vous avez dit que vous aidiez à ce que des questions soient posées. Alors ça n'est pas clair
20 pour la Cour : qui avait la responsabilité de ces entretiens, qui les menait, effectivement, ces
21 entretiens avec les victimes et les témoins ? Est-ce que c'était vous-même ou est-ce que c'était le
22 juge d'instruction ?

23 R. Non, ce n'était pas moi en tant que Procureur de la République. Mais c'est dans notre droit,
24 nous avons le système francophone, lorsque le juge d'instruction est saisi d'un dossier, c'est le
25 juge d'instruction seul, qui d'ailleurs constitue une juridiction, qui décide de la manière à
26 laquelle il faut mener les investigations.

27 Et le code de procédure pénale a aussi prévu dans notre droit l'intervention ou l'assistance du
28 Procureur de la République dans des... dans le déroulement d'une information judiciaire. C'était

1 le juge d'instruction — je le répète encore — qui était le patron de l'information judiciaire, et
2 nous, en tant que ministère public, je dirais moi ou un de mes substituts délégués intervient et
3 peut aussi poser des questions aux témoins ou aux victimes qui comparaissaient. C'est comme
4 ça que les choses se sont passées.

5 Q. Est-ce que cette position, celle que vous venez de nous expliquer en disant que c'est conforme
6 aux droits de la République centrafricaine, quel est le système juridique de la République
7 centrafricaine auquel vous faites référence ? Quel droit précisément ?

8 R. Je vais encore répéter ce que j'ai dit. Le droit centrafricain est d'obédience française. Nous
9 avons ce système français de la séparation des fonctions de poursuite des fonctions de
10 jugement, et des fonctions d'instruction. Et cela est écrit, prescrit par le code de procédure
11 pénale centrafricain. Voilà, c'est comme ça que nous avons travaillé. Donc le juge d'instruction,
12 lorsqu'il est saisi, il est un juge indépendant et souverain dans le traitement de son... de son
13 dossier.

14 Q. Monsieur, avant que nous n'en arrivions aux entretiens, vous avez dit que vous aviez mené
15 un certain nombre d'entretiens mais qu'en fait, ils avaient été menés par le juge d'instruction, je
16 voudrais me faire préciser un point. Pour les entretiens auxquels... les interrogatoires vous avez
17 assisté, en quelle langue est-ce que ces interrogatoires ont eu lieu ? En quelle langue est-ce que le
18 juge d'instruction a mené ces interrogatoires ?

19 R. Nous avons deux langues : la langue sango et le français. Devant une juridiction en RCA,
20 chaque personne est libre de s'exprimer dans la langue où elle semble à l'aise. Alors, il y a des
21 cas où certaines personnes qui ne connaissent ou... qui ne connaissent pas le français ou qui
22 connaissent peu le français s'expriment en sango, dans notre langue ; et le juge d'instruction qui
23 reçoit la déposition transcrit maintenant... fait dicter au greffier la... la... la traduction de la
24 déposition en sango en français. Si la personne parle français, on va noter tel quel sa déclaration,
25 sa déposition qui est faite au procès-verbal.

26 Q. Comme je vous avais promis avant de poser cette question, j'en arrive maintenant aux
27 entretiens, aux interrogatoires que vous avez menés ; combien d'entretiens avez-vous menés ?
28 Commençons par cela. Combien d'entretiens... à combien d'entretiens avez-vous assisté ?

1 R. Je ne peux pas donner un chiffre exact, parce que je n'ai pas comptabilisé dans ma tête, mais
2 je crois savoir que pour toutes les personnalités qui étaient impliquées, j'assistais directement
3 aux... à leur interrogatoire ou à la déposition aussi de certains témoins ou de victimes.

4 Il y a des fois où ce sont mes... mes substituts qui me remplacent dans ces charges et assistent le
5 juge d'instruction dans ce travail.

6 Mais je n'ai pas un chiffre exact, comme ça, à vous donner parce que ça... ça fait déjà un peu
7 longtemps.

8 Q. Je comprends tout à fait, Monsieur.

9 Pour les entretiens qui vous viennent à l'esprit, ceux dont vous vous souvenez, êtes-vous à
10 même de dire en audience publique le nom des personnes aux entretiens « de laquelle » vous
11 avez assisté, ou préférez-vous que cette question soit posée à huis clos partiel ?

12 R. Je préfère. Comme il est question de citer quelques noms, quand on va passer au huis clos
13 partiel, je peux donner quelques noms. Je peux donner quelques noms.

14 Q. Monsieur, vous nous avez dit il y a quelques instants que vous-même et vos substituts
15 parfois, lorsque vous assistez à ces entretiens, posaient des questions, demandaient des
16 précisions, des éclaircissements. On ne voit pas très bien dans... quelle était l'étendue de votre
17 implication dans ces entretiens, quel rôle vous avez été amené à jouer. Quelle était l'importance
18 de ce rôle que vous avez joué ?

19 R. Nous avons... bon, je... Excusez-moi si je dis « nous » parce que je me réfère toujours au
20 ministère public pour dire « nous ».

21 Le rôle que j'ai joué en tant que Procureur de la République se situe à plusieurs niveaux.
22 D'abord, là, le déclenchement de l'action, c'est sur la base d'un réquisitoire introductif du
23 Procureur de la République que le juge d'instruction a été saisi.

24 Deuxièmement, et je ne peux pas être au-dessus du juge d'instruction parce que le code de
25 procédure pénale centrafricain ne me le permet pas, je ne peux qu'assister le juge d'instruction
26 dès lors qu'il est saisi d'un dossier. C'est la loi centrafricaine qui le dit. Comme je vous disais
27 tout à l'heure, il y a la séparation des fonctions de jugement, de poursuite et d'instruction.

28 Donc je ne peux pas aller au-delà du juge d'instruction. Dès lors qu'il est saisi, je ne peux que

1 l'assister. Et en l'assistant, je ne peux qu'agir dans le cadre que la loi a déterminé, c'est-à-dire lors
2 d'un interrogatoire, d'une audition ou d'une déposition, si un témoin, une victime ou une partie
3 civile fait une déclaration, je peux poser des questions pour des éclaircissements ou pour
4 permettre aussi à ce que l'explication donnée soit beaucoup plus plausible pour le cours de
5 l'enquête. Mais je ne peux pas me substituer ou bien agir d'autorité sur le juge d'instruction
6 pour poser l'acte. À ce niveau, il est souverain.

7 Q. Monsieur, où exactement ont eu lieu ces entretiens ?

8 R. Au cabinet du juge d'instruction qui se trouve au tribunal de grande instance de Bangui.

9 Q. Monsieur, vous avez déclaré à la Cour que vous aviez assisté à certains entretiens et à
10 d'autres pas.

11 S'agissant des entretiens auxquels vous n'avez pas participé, est-ce que vous avez été informé
12 ou non des détails qui sont apparus au cours de ces entretiens ?

13 R. Mais le juge d'instruction, lorsqu'il finit ses investigations et pour prendre la décision de
14 clôture de l'information, il saisit systématiquement le procureur de la République qui doit lui
15 faire un réquisitoire, qui doit donner son avis juridique sur la question afin de lui permettre de
16 se prononcer souverainement. Et même si je n'ai pas assisté à certains actes de procédure, quand
17 je reçois le dossier en communication pour le réquisitoire définitif, j'exploite le dossier et je
18 prends connaissance de tous les éléments qui figurent dans le dossier afin de pouvoir rédiger le
19 réquisitoire en bonne et du forme et faire son retour au juge d'instruction pour son ordonnance
20 de clôture.

21 Donc, voilà ce que je peux vous dire. Mais, des fois, quand les substituts assistent, ils
22 reviennent ; ils me donnent aussi quelques éléments par rapport à l'évolution de l'enquête pour
23 que la prochaine fois, si c'est moi qui pars, et que le même témoin ou la victime doit être
24 interrogée, je suis à la page et on pose les questions qui s'avèrent utiles.

25 Q. Est-ce que je comprends bien, Monsieur, après ce que vous venez de dire, que cela
26 correspond à ce que vous avez fait des informations qui sont ressorties des entretiens ; est-ce
27 que c'est bien cela que vous nous dites ?

28 R. Si vous pouvez préciser la question parce que je ne comprends pas bien.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Yillah, je crois que nous avons
2 peut-être un problème de communication à cause de la différence entre les systèmes. Par
3 exemple, vous parliez d'entretiens — « *interviews* », en anglais — alors qu'il ne s'agit pas
4 d'interviews entretiens mais d'interrogatoires de victimes ou de témoins.

5 Alors, est-ce que vous pourriez nous préciser la nature de ces entretiens avec le juge ou le
6 Bureau du Procureur ? Ici, il s'agit du système français où le témoin donne sa déposition, alors
7 que dans un autre système nous avons des dossiers. Il faut donc que nous soyons très précis et
8 que nous sachions que nous ne parlons pas avec les mêmes systèmes.

9 M. YILLAH (interprétation) : Je vous remercie beaucoup, Madame le Président, de vos conseils ;
10 je vais en tenir compte.

11 Q. J'étais en train d'essayer de résumer ce que vous nous avez dit. Vous nous avez dit que vous
12 avez reçu des informations contenant des éléments du juge d'instruction, avec votre assistance
13 — donc, les interrogatoires auxquels vous avez assisté et d'autres auxquels vous n'avez pas
14 assisté.

15 La question que j'ai maintenant est la suivante : qu'est-ce que vous avez fait de cette
16 information, de ces différents éléments du dossier que vous avez collectés auprès du juge
17 d'instruction ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. C'est sur la base de tous les éléments qui figurent dans la procédure menée par le juge
20 d'instruction que j'ai pris un réquisitoire global, définitif, pour permettre au juge d'instruction
21 de statuer et de rendre son ordonnance de règlement. Je crois, cette ordonnance de règlement, le
22 juge d'instruction l'avait rendu ; si je me trompe pas, c'était en 2004... je crois, c'est fin 2004 mais
23 la date, je ne l'ai pas. Donc, tout le travail qui a été fait dans un premier temps, avant que le juge
24 d'instruction ne prenne la décision, il faut que ce travail retourne au procureur, que le procureur
25 l'examine sur le plan du droit et voit là où l'infraction peut tenir ou pas, fait un réquisitoire qu'il
26 envoie au juge. Mais ce réquisitoire, bien évidemment, ne lie pas le juge qui peut passer outre
27 pour prendre une décision souveraine.

28 Q. Monsieur, je voudrais que vous reveniez un instant aux entretiens — « *interviews* » —

1 auxquels vous avez assisté.

2 Pendant l'interrogatoire, au cours de ces auditions, comment est-ce que le juge d'instruction ou
3 vous-même avez été en mesure de confirmer les récits donnés par les témoins ? Comment est-ce
4 que vous et le juge d'instruction avez-vous... avez pu confirmer les éléments donnés dans ces
5 interrogatoires auxquels vous avez assisté ?

6 R. D'abord, la convocation des victimes ou des témoins par le juge d'instruction s'est faite sur la
7 base des éléments du rapport qui était en sa possession. Et lorsqu'une personne était convoquée,
8 on lisait d'abord au préalable le résultat, l'expertise médicale qui a été fait par le médecin. Et
9 cette expertise est intervenue, je crois, pas par au moment des événements en tant que tels mais
10 un peu plus tard. Et lorsque la personne convoquée arrive, on lui pose la question de
11 s'expliquer, de donner sa version des faits. La personne donne sa version des faits, c'est noté par
12 le greffier du juge d'instruction, et on essaie de voir : est-ce que ces faits sont en rapport avec
13 l'expertise médicale qui a été fournie ? Et c'est comme ça qu'on se fait une idée de... de ce qui
14 s'est passé. Des fois, les victimes, quand elles arrivent, c'est... leurs dépositions sont, des fois,
15 entrecoupées d'émotions, de sanglots.

16 Bon, voilà, c'est comme ça que... que les choses se sont passées, de manière globale.

17 Q. Quelques questions encore. Bon, je fais attention à l'heure, mais quelques questions
18 simplement sur la méthodologie présidant à ces enquêtes. Et je suis entre vos mains pour savoir
19 si je peux poursuivre sur ce nouveau sujet.

20 Pourriez-vous donner à la Cour des informations sur la date exacte à laquelle ces entretiens —
21 « *interviews* » — ont eu lieu par rapport aux événements ? Je peux peut-être reformuler cette
22 question.

23 Combien de temps après les... après les événements avez-vous interrogé ces victimes... enfin ou
24 combien de temps après les événements est-ce que le juge d'instruction a interrogé les victimes ?

25 R. Je crois qu'il s'est passé beaucoup de temps, parce que pour des événements qui se sont
26 produits en octobre 2002, l'information judiciaire a été ouverte, si je ne me trompe pas, entre le
27 18 ou le 19 août 2003. Il s'est déjà passé plusieurs mois. Et le juge d'instruction a aussi pris son
28 temps. Je ne sais pas concrètement mais, en tout cas, aussitôt après sa saisine il avait mis déjà la

1 machine en marche et commencé à faire les interrogatoires. Donc, voilà : ce n'est pas
2 immédiatement après.

3 Q. Présentons les choses autrement : à quel moment exactement avez-vous commencé à
4 officiellement interroger les victimes ou les témoins ? Est-ce que vous pourriez nous donner le
5 mois ? Vous nous avez dit 2003 ; le mois au moins, pas la date exacte — le mois en 2003 ?

6 R. Je venais de vous dire que l'ouverture de... de la saisine du juge d'instruction s'est passée
7 courant août — je crois vers le 18, 19 ou 20 août — mais immédiatement après, le juge
8 d'instruction a commencé son travail ; il a commencé immédiatement, le temps de compulser le
9 dossier, et il a commencé à procéder à des auditions des témoins et des victimes.
10 Donc, si c'est pour dire quel mois, je peux dire fin août, début septembre, il a commencé le
11 travail.

12 Q. Combien de temps a duré cette enquête ; savez-vous à quel moment elle s'est terminée ? Elle
13 a commencé en août, comme vous venez de le dire, mais à quel moment s'est-elle terminée ?

14 R. L'enquête a duré... notre réquisitoire, je crois, date de septembre 2004. Donc, d'août 2003...
15 nous avons fait notre réquisitoire en septembre 2004, c'est-à-dire que l'enquête a dû durer...
16 l'investigation a dû durer un peu... plusieurs mois, mais dans le temps voisin de la
17 communication du dossier au parquet, il fallait aussi saisir les avocats, leur communiquer le
18 dossier pour leur permettre de faire leurs conclusions. C'est vrai, c'est difficile d'avoir des dates
19 précises comme ça, mais je vous donne l'évolution ; ça va vous permettre de savoir parce que je
20 n'ai pas tout ça en tête.

21 Donc, disons, d'août 2003 à septembre 2004, on peut dire que l'enquête a duré environ une
22 année.

23 Q. Une question encore pour préciser de question, de manière à ce que nous puissions aller de
24 l'avant.

25 Pour les auditions auxquelles vous avez assisté, ceux pour lesquels... celles pour lesquelles vous
26 n'avez pas reçu d'information du juge d'instruction, combien de temps à peu près est-ce que ces
27 auditions duraient ?

28 R. Les auditions duraient, pour des cas... bon, c'est en fonction des... pour les témoins, par

1 exemple, lorsqu'un témoin arrive, il est programmé... il peut être programmé à 9 h du matin. On
2 va procéder à son interrogatoire 2 heures ou 3 heures de temps, et après on libère le témoin.
3 Mais s'il y a « d'éléments » ultérieurs à vérifier auprès du témoin, le témoin est convoqué, ou la
4 victime est convoquée à nouveau. Et la déposition, c'est en fonction de ce qu'on veut demander
5 au témoin ; si c'est juste une ou deux questions, ça dure le temps qu'il faut, le temps de
6 dactylographier le... le procès-verbal pour permettre au témoin ou à la... la victime de signer et
7 puis de... de partir. Donc, ça ne dure pas aussi longtemps que... que possible.

8 Q. Et sur quelle... sur quoi vous basez-vous pour dire cela ? Est-ce que vous étiez présent à ces
9 auditions ; est-ce que vous parlez des auditions auxquelles vous assistiez ou non ?

10 R. Bon, oui, je... je réponds à cette question.

11 D'abord, c'est parce que, des fois, je suis présent. Mais de manière générale, suivant l'expérience
12 que... que j'ai, de manière générale, lorsqu'un témoin est programmé, les questions sont ciblées.
13 Le témoin n'est pas l'accusé pour qu'on puisse le harceler avec beaucoup de questions. On lui
14 pose des questions, certes, de précision mais, lorsque l'investigation arrive à voir l'élément
15 moteur de l'audition, on... on laisse le témoin. Donc, globalement, c'est comme ça que ça... ça se
16 fait.

17 Q. Maintenant, je voudrais parler des victimes qui ont été interrogées pendant ces... ces
18 auditions par le juge d'instruction ; qu'avez-vous pu observer s'agissant de l'état de ces victimes
19 au moment de ces auditions ? Quel était leur état au moment où elles ont été interrogées par le
20 juge d'instruction ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

22 M^e HAYNES (interprétation) : Je ne crois pas qu'il y ait de fondement à cette question. Il a dit
23 qu'il avait assisté à des auditions de certaines personnalités et non pas à toutes les auditions.
24 Donc, il faut savoir si l'on parle ici d'une... audition particulière ou non. Je crois que c'est assez
25 simple à tirer au clair.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pour quelqu'un ayant un... une
27 formation en *civil law*, ça ne serait pas nécessaire, mais pour quelqu'un qui connaît moins bien la
28 manière dont un juge d'instruction travaille, effectivement, vous pourriez poser la question :

1 comment est-ce que le Procureur a pu également entendre les victimes ?

2 M. YILLAH (interprétation) :

3 Q. Monsieur, vous avez déclaré à la Cour précédemment que vous aviez assisté à des auditions
4 de... de témoins, et vous avez cité des noms à huis clos partiel. Avez-vous assisté à l'audition
5 de... d'une victime, à l'interrogatoire d'une victime par le juge d'instruction ; est-ce que vous
6 avez assisté à une audition de ce type ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui, j'ai personnellement assisté à beaucoup d'auditions de victimes. Et je l'avais dit tout à
9 l'heure ici, que lorsqu'une victime était entendue... D'abord, j'ai donné la... des précisions par
10 rapport à la manière « à laquelle » l'audition devrait se dérouler. On... on regardait le rapport
11 qui était produit avec l'expertise médicale. Sur la base de ça, on recevait la déposition de... de la
12 victime et on essayait de... de voir est-ce que ça... ça cadrait.

13 Donc, les questions allaient dans le sens du rapport et de la déposition faite par la... la victime.
14 Mais ce que j'ai pu remarquer concernant les victimes, et pour répondre à votre question, c'est
15 que les victimes qui comparaissaient étaient... étaient presque troublées — troublées. Il y avait
16 des victimes où, dans leurs résultats, il y avait un examen positif du VIH. Il y avait des... des
17 victimes qui des fois arrivaient, qui faisaient entrecouper leur déposition par des sanglots.

18 Donc, il y avait l'émotion aussi ; c'est... c'est de cette manière qu'on a pu constater des victimes
19 déboussolées, comme si quelque chose manquait. Pour les cas de viol, c'est comme si quelque
20 chose manquait à la personne qui... qui parlait, qui se perdait et qui, des fois, entrait en sanglot.
21 Et quand c'est comme ça, le juge d'instruction, des fois, faisait surseoir à... à l'audition jusqu'à ce
22 que la personne soit... soit tranquille pour pouvoir déposer.

23 Donc, c'est... c'est globalement le constat que, personnellement, j'ai fait et que mes substituts, qui
24 assistaient et qui me rendaient compte aussi, ont eu à faire en ce qui concerne la déposition
25 beaucoup plus particulièrement des... des victimes.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

27 Monsieur Yillah, si vous me le permettez, je voudrais vous interrompre une nouvelle fois.

28 Un éclaircissement, Monsieur le témoin, lorsque vous dites que vous étiez présent pendant

1 l'audition de nombreuses victimes.

2 Q. Ma question est la suivante : ces dépositions ont été prises auprès de victimes en tant que
3 « témoin », « partie civile », ou les deux ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Dans notre droit, qui est dépendant du... du droit français, une victime est... a presque une
6 partie civile, est une partie civile, et... parce que pour nous, la personne qui a subi le tort peut se
7 constituer partie civile.

8 Et le témoin — dans notre droit beaucoup plus — est celui-là qui soit a assisté, qui a écouté et
9 qui a vécu le fait sans être en tant que tel victime. Donc la victime — sauf si elle ne se déclare
10 pas partie civile —, mais la victime, globalement, elle devient partie civile en... en fin de compte.

11 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, je regarde l'horloge ; je voudrais vous
12 informer que j'ai encore deux questions sur ce sujet et cela pourrait être un point... le bon
13 moment pour suspendre aujourd'hui.

14 Q. Monsieur, vous avez parlé de victimes ; vous avez assisté à des auditions de certaines
15 victimes. Êtes-vous en mesure de dire à la Chambre, après ces investigations, d'où venaient ces
16 victimes ? De quelle partie du pays ; d'où venaient-elles ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Les victimes que nous avons reçues venaient des... des quartiers cibles, des quartiers qui
19 étaient touchés par les événements. On recevait des victimes qui venaient du PK 12,
20 du 4^e arrondissement, vers les 36 villas — les 36 villas —, des victimes qui venaient du côté de...
21 du village Liton — PK 22 sur la route de Damara —, des victimes...

22 En tout cas, c'est dans ce bloc-là. Les victimes des provinces des... personnellement, je ne les ai
23 pas reçues en tant que telles ; mais celles qui étaient sur les axes Damara ou l'axe Boali venaient
24 et étaient auditionnées. Les quartiers comme Gobongo, les quartiers comme Boy-Rabé, et cetera,
25 les victimes venaient et étaient... et étaient entendues.

26 Q. Une dernière question avant que nous n'en terminions pour aujourd'hui : ces victimes à
27 l'audition desquelles vous avez assisté, qui pensaient-elles que leurs agresseurs étaient (*phon.*) ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

1 M^e HAYNES (interprétation) : C'est le moment où je dois présenter une objection. Les personnes
2 à... auxquelles ont parlé... ont parlé... a parlé ce monsieur, eh bien, sont connues de
3 l'Accusation. Et il faudrait donc que celles-ci soient présentées directement ici, devant cette
4 Cour, plutôt que de demander à ce monsieur de raconter ce qu'elles ont pu lui dire.

5 M. YILLAH (interprétation) : Puis-je répondre ?

6 L'Accusation... regrette cette intervention parce qu'il est clair, sur la base de la décision de la
7 Chambre, l'inventaire des preuves, l'article... 69-3 et 4, les... les preuves par ouï-dire sont
8 acceptables devant cette Cour. Nous pouvons (*phon.*)...

9 Bon, effectivement (*phon.*)...

10 Et la Défense, si elle le souhaite, peut tout à fait contester et essayer de remettre en cause ces
11 preuves par ouï-dire.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois que la... l'Accusation a effectué
13 une estimation de 10 h d'interrogatoire de ce témoin. Et je suis certaine que la plupart des... du
14 temps sera effectivement consacré à ces investigations et à l'affaire présentée devant les
15 tribunaux nationaux contre M. Bemba, mais également contre d'autres agresseurs supposés.
16 Donc, c'est exactement votre question.

17 M^e HAYNES (interprétation) : Vous jugerez de quel poids il faut accorder à ces preuves. Dans
18 cette affaire, et dans d'autres affaires, l'Accusation a délibérément choisi de ne pas faire
19 témoigner ces... ces personnes.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien entendu, Maître Haynes. La Défense
21 ne doit pas s'inquiéter, c'est à la Chambre d'attribuer la valeur probatoire nécessaire à chacun...
22 à « chacune » des éléments de... à chacun des éléments de preuve à la fin de la procédure.

23 M. YILLAH (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

24 Ma question avant l'intervention de mon honorable collègue était la suivante — la dernière des
25 questions pour aujourd'hui est la suivante : lors de ces auditions de victimes auxquelles vous
26 avez assisté, qui étaient... à qui est-ce que les victimes attribuaient la faute ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui, merci.

1 Les victimes qu'on recevait accusaient les Banyamulenge, parce que les Banyamulenge se
2 distinguaient par leur langage — ils ne parlaient pas sango ; ils parlaient rarement le français —
3 et de par leur accoutrement. Et quand les victimes racontaient, on leur demandait : les
4 personnes qui sont arrivées étaient comment ? Donc, des descriptions étaient faites, et les
5 descriptions qui étaient faites laissaient entrevoir la responsabilité de ces rebelles banyamulenge
6 qui avaient investi certaines localités, certains quartiers, de la ville de Bangui. Parmi ces
7 descriptions, des fois, on vous présente un... un homme habillé en tenue. Des fois, la tenue
8 n'était pas... ne correspondait pas à la personne ; la chaussure n'était pas la
9 chaussure d'un élément de l'armée, parce qu'en RCA, du moins, les militaires sont chaussés
10 normalement, ils sont habillés normalement, avec des bérets. Ils manquaient de bérets ; il n'y
11 avait pas d'insignes. Les chaussures étaient des pantoufles ou, des fois, des tapettes (*phon.*), pour
12 certains. Il y avait même des... presque des enfants qui....

13 C'est comme ça que les descriptions nous étaient faites, et on concluait immédiatement à
14 l'intervention de ces éléments rebelles du Mouvement de libération du Congo.

15 M. YILLAH (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur.

16 Voilà qui répond à la question de l'Accusation. Merci.

17 Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le témoin,
19 merci beaucoup. Nous allons lever la séance pour aujourd'hui. J'espère que vous passerez une
20 agréable soirée, que vous pourrez prendre du repos. Nous reprendrons demain matin. Demain
21 matin commence... l'audience commence à 9 h précises dans cette même salle d'audience.

22 Je remercie beaucoup l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de
23 la Défense, M. Jean-Pierre Bemba ; merci beaucoup à nos interprètes.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Merci, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nos sténotypistes.

26 Je vais inviter l'huissier d'audience à accompagner le témoin en dehors du prétoire.

27 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

28 L'audience est levée.

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : *(intervention non interprétée)*
- 2 *(L'audience est levée à 17 h 32)*